



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Sic COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

**N° 2007-DEDD/IC- 426
en date du 27 novembre 2007**

actualisant le montant des garanties financières du centre de stockage de déchets ultimes d'Aboncourt, exploité par le SMVM de l'Est Thionvillois, et allégeant certaines prescriptions applicables.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} et des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-156 en date du 23 juillet 1997 autorisant le SIVOM de l'est Thionvillois à continuer d'exploiter le C.E.T.- Phase III sis à ABONCOURT ;

Vu les circulaires ministérielles des 28 mai 1996 et 23 avril 1999 relatives aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;

Vu l'arrêté n°2000-AG/2-42 du 24 février 2000 fixant le montant des garanties financières pour l'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique (C.E.T.) d'ABONCOURT ;

Vu le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-281 du 5 juillet 2005 autorisant le Syndicat Mixte à Vocation Multiple de l'Est Thionvillois à augmenter la capacité du tonnage admis sur le site du CET d'ABONCOURT et relatif aux modalités de traitement des lixiviats et à l'actualisation du montant des garanties financières ;

Vu le calcul du montant des garanties financières présenté par M. le Président du SMVM de l'Est Thionvillois, pour le C.E.T. d'ABONCOURT, les 5 décembre 2006 et 15 mars 2007 ;

Vu le courrier en date du 30 juillet 2007 de l'exploitant dans lequel il sollicite l'allègement de certaines prescriptions ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 17 septembre 2007 ;

Considérant qu'il convient de caractériser les résidus secs issus des installations de traitement des lixiviats en raisonnant sur le déchet brut et de définir les conditions d'élimination de ces déchets ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le montant des garanties financières en raison d'une augmentation du tonnage autorisé et de la mise en place d'un système de traitement des lixiviats ;

Considérant qu'une partie des lixiviats produits est évacuée en centre de traitement extérieur dûment autorisé ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 octobre 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Titre I – Résidus issus de l'évaporation des lixiviats

Article 1^{er} :

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10 – Résidus issus de l'évaporation des lixiviats

Les déchets et résidus éventuellement produits par l'installation de traitement peuvent être stockés sur le site sous réserve de leur acceptation en installation de stockage de déchets non dangereux au regard du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ; un registre spécifique sera ouvert mentionnant les quantités de résidus enfouis et l'emplacement du stockage.

Un contrôle de la qualité des résidus de l'installation est réalisé sur les éléments traces métalliques et les polluants organiques à fréquence semestrielle.

Les déchets qui ne peuvent pas être stockés sur le site doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V, titre premier, du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tiendra un registre à la disposition de l'Inspection des Installations Classées précisant les éléments suivants :

- quantité de résidu éliminée,
- modalités de conditionnement et de transport du déchet,
- destination du déchet,
- n° d'immatriculation des véhicules de transport,
- date de l'expédition.

L'entreposage avant élimination, des résidus d'évaporation, n'est à l'origine d'aucun écoulement liquide. Il est notamment protégé des eaux pluviales».

Titre II – Actualisation des garanties financières

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 24 février 2000 précité sont remplacées par les dispositions qui suivent.

Article 3

Les garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé et exigées pour le C.S.D.U. d'ABONCOURT sont définies comme suit :

<u>Période</u>	<u>Montant (M) à garantir</u>	<u>En exploitation ou Post Exploitation</u>
2005-2008	1 483 k€ HT	Exploitation
2009-2011	1 483 k€ HT	Exploitation
2011-2013	1 112 k€ HT	Post-exploitation
2014-2016	1 112 k€ HT	Post-exploitation
2017-2019	741 k€ HT	Post-exploitation
2020-2022	741 k€ HT	Post-exploitation
2023-2025	741 k€ HT	Post-exploitation
2026-2028	697 k€ HT	Post-exploitation
2029-2031	652 k€ HT	Post-exploitation
2032-2034	608 k€ HT	Post-exploitation
2035-2037	563 k€ HT	Post-exploitation
2038-2040	519 k€ HT	Post-exploitation

Article 4

Le document attestant la constitution des garanties financières visées à l'article 3 doit être adressé par le SMVM de l'Est Thionvillois à Monsieur le préfet de la Région Lorraine, Préfet de la MOSELLE, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce document doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 paru au J.O. du 16 mars 1996, modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998.

Article 5 – Renouvellement et actualisation

A l'occasion de l'établissement du renouvellement de l'acte de cautionnement, le montant (M) devra être actualisé selon la formule :

$$M = M(i) \times \frac{TP01(t)}{TP01(0)}$$

où

- M(i) représente le montant du cautionnement à fournir en euros H.T. pour la période considérée,
- TP01(t) représente la valeur de l'indice INSEE TP01 lors de la date du renouvellement des garanties ou de l'initialisation de celles-ci,
- TP01(0) représente la valeur de l'indice INSEE TP01 à la date de notification de l'arrêté préfectoral.

Mention devra être faite de la valeur de ces indices sur l'acte de cautionnement.

Le montant (M) sera actualisé de la même façon lorsque l'augmentation de l'indice INSEE TP01 sera supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Le renouvellement des actes de cautionnement demandés intervient au moins trois mois avant la fin de chaque période et au moins tous les trois ans.

Le renouvellement et l'actualisation des garanties financières sont réalisés par l'exploitant sans que l'administration ait à le demander.

Un document conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février susvisé, attestant du renouvellement des garanties pour une nouvelle période, est adressé au Préfet au moins trois mois avant l'échéance.

Article 6 – Appel des garanties financières

A tout moment de la période d'exploitation ou de la période de suivi post-exploitation, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des dispositions concernant le réaménagement du site, après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 7 – Levée de l'obligation des garanties financières

Au terme de la période de suivi post-exploitation, à la suite de la constatation de la conformité de la remise en état définitive par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées et après avis du Maire de la commune d'ABONCOURT, le Préfet lève, par voie d'arrêté pris dans les formes prévues à l'article R 512.31 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières.

Article 8

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue à l'article L541-26 du Code de l'Environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Titre III – Dispositions administratives

Article 9 – Traçabilité et suivi des lixiviats

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 5 juillet 2005 précité sont annulées, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 – Gestion des lixiviats produits par la phase III

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°99-AG/2-281 du 22 octobre 1999 (Gestion des lixiviats produits par la phase III) est annulé et remplacé par les prescriptions suivantes :

« Pour chaque tranche, le puits de drainage sera équipé d'un débitmètre permettant de mesurer le volume de lixiviats produits.

Les volumes de lixiviats produits par tranche sont transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre du suivi des lixiviats. »

Article 11 – Plan de compactage

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-137 du 10 mai 2000 est modifié comme suit :

« L'exploitant est tenu de mettre en œuvre, sans délai, un plan de compactage selon la pratique suivante :

- *monter une demi-alvéole à la fois en déchets, soit environ 2500 m² ;*
- *l'autre demi-alvéole sera recouverte d'une couverture intermédiaire de 0,5 m d'argile compactée, ou matériau équivalent limitant les échanges avec l'air ;*
- *le dénivelé, ou pente, entre les deux demi-alvéoles ne sera pas en regard Sud pour éviter l'échauffement sous soleil ;*
- *la durée de compactage sera la même que pour une alvéole complète. »*

Article 12 – Stockage des lixiviats

L'alinéa 3 de l'article III.9 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1997 précité (stockage des lixiviats) est modifié comme suit :

« Il sera procédé, avant le 30 juin 2009, puis en tant que de besoin, et au minimum une fois tous les dix ans, au contrôle du dispositif d'étanchéité et à l'entretien du bassin primaire. Les boues présentes en fond de bassin seront collectées par aspiration ; aucun objet risquant d'endommager la géomembrane ne sera utilisé. Les boues seront dirigées vers un centre d'élimination externe autorisé à accepter lesdites boues. L'exploitant justifiera l'élimination des boues par un bordereau de suivi. »

Article 13 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 14 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Aboncourt et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la

publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 11 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Thionville,
le Maire d'Aboncourt,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées dans le code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 27 novembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ